

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE **LONGUEUIL**

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

NO.: 505-06-000024203

JOHN CORMIER, une personne physique
résidant et domiciliée au numéro [REDACTED]

Demandeur

- c. -

VILLE DE LONGUEUIL, une personne
morale dûment constituée en vertu de la loi,
ayant élu domicile au numéro 4250 Chemin
de la Savane, en la ville de Longueuil,
province de Québec, J3Y 9G4

- et -

**LA SUCCESSION DE FEU FRANÇOIS
LAMARRE**, dont la dernière adresse
connue était le [REDACTED]

Défendeurs (solidaires)

**DEMANDE D'AUTORISATION VISANT L'INTRODUCTION D'UNE ACTION
COLLECTIVE ET L'ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 574 et ss. C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le Demandeur requière l'autorisation de représenter un certain nombre de personnes souhaitant obtenir justice en raison d'abus sexuels perpétrés au cours de leur enfance par François Lamarre (ci-après, « **Lamarre** »), un entraîneur de hockey de la municipalité de Greenfield Park et ancien officier de police de Montréal;

2. Lamarre a tiré profit de l'autorité et des pouvoirs que lui a conférés la municipalité de Greenfield Park, aujourd'hui annexée à la Ville de Longueuil (ci-après, la "**Ville Défenderesse**"), de manière à abuser de dizaines (voire même de centaines) d'enfants innocents et vulnérables au cours de leurs années de formation, leur causant par le fait même un préjudice grave et irréparable;
3. Non seulement la Ville Défenderesse est-elle responsable du comportement illégal de l'entraîneur de hockey Lamarre, mais elle a au surplus fait preuve de négligence en n'assurant d'aucune manière la sécurité des enfants inscrits à son programme de hockey, en fermant les yeux au sujet de la conduite répréhensible de Lamarre, et en ne faisant strictement rien en vue de mettre un terme à une telle conduite – ce qui aurait épargné à plusieurs enfants d'en devenir victime à leur tour;
4. Lamarre est décédé le 26 juillet 2020, peu de temps après avoir été finalement mis en état d'arrestation en regard (notamment) d'accusations portant sur des abus sexuels à l'égard de jeunes enfants;
5. **Le Demandeur souhaite intenter une action collective pour et au nom du groupe de personnes ainsi défini :**

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'il était un entraîneur de hockey dans et pour la Ville de Greenfield Park, de même que les successions de telles personnes qui sont décédées depuis le 1^{er} septembre 2017 »

(Ci-après, le "**Groupe**");

6. **Les faits donnant ouverture à une réclamation individuelle de la part du Demandeur et de chacun des membres du Groupe sont les suivants :**

I. LES DÉFENDEURS

- 6.1. En vertu de l'Article 5 de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (S.Q., 2000, c. 56), la Ville Défenderesse, suite à l'annexion de l'ancienne municipalité de Greenfield Park, devait assumer les droits et obligations de cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2002;
- 6.2. Pendant au moins trois (3) décennies, (i.e. de 1970 à 2000), la Ville Défenderesse a mis sur pied un programme de hockey mineur au bénéfice des enfants qui y résidaient, s'engageant de manière implicite à ce qu'un tel programme soit administré par des adultes responsables et respectueux des lois dont la mission première serait d'assurer la sécurité des enfants;

- 6.3. Dans les faits, cependant, la Ville Défenderesse a confié des milliers de jeunes joueurs enrôlés dans son programme de hockey aux “soins” de Lamarre sans mettre en place les mesures nécessaires visant à s’assurer que ce dernier agirait de manière adéquate et sécuritaire pour le bien-être d’enfants mineurs;
- 6.4. Lamarre étant décédé le ou vers le 26 juillet 2020, sa succession (ci-après, la **“Succession Défenderesse”**) est maintenant débitrice de ses obligations;

II. LA RÉCLAMATION INDIVIDUELLE DU DEMANDEUR

- 6.5. La famille du Demandeur s’est installée en la Ville Défenderesse aux alentours de 1971. Alors âgé de neuf (9) ans, le demandeur a été admis au sein du programme de hockey mineur mis en place par la Ville Défenderesse;
- 6.6. Au cours de la première année de niveau “moustique”, le Demandeur s’est révélé être un joueur fort talentueux, s’est fait plusieurs nouveaux amis au sein de la communauté, et a développé une véritable passion pour le hockey en général;
- 6.7. Le Demandeur a fait la connaissance de Lamarre en 1972, ce dernier étant alors l’entraîneur de l’équipe de niveau “moustique” de deuxième année;
- 6.8. En raison du succès qu’il avait connu au cours de sa première saison de hockey, le Demandeur a passé une bonne partie de son temps à l’aréna de la Ville Défenderesse au cours de la saison suivante (1972-1973), y disputant plusieurs matchs, s’adonnant à des séances d’entraînement, ou jouant aux alentours de l’aréna avec d’autres enfants;
- 6.9. Avec le recul, le Demandeur se souvient que :
 - 6.9.1 Lamarre, alors un jeune adulte célibataire dans la vingtaine, se trouvait toujours à l’aréna lorsque le Demandeur y était;
 - 6.9.2 Lamarre touchait toujours à des enfants du même âge que le Demandeur, jouant à la lutte physiquement et se roulant par terre avec eux;
 - 6.9.3 Lorsque le Demandeur a commencé à “jouer” avec le Demandeur, il agrippait fréquemment ses parties génitales en prétendant lui donner de faux coups de points à l’estomac;
 - 6.9.4 Lamarre agissait de la sorte avec plusieurs autres enfants;
- 6.10. Bien que le Demandeur ait conclu que le comportement de Lamarre était inusité, il n’avait alors que dix (10) ans et, ne sachant ni quoi dire, ni quoi faire, s’est mis à espérer qu’un tel comportement cesserait éventuellement – ce qui

ne fut pas le cas;

- 6.11. Réalisant que le Demandeur ne portait plainte ni ne dénonçait son comportement, Lamarre s'est mis à agripper de plus en plus souvent et sévèrement ses parties génitales lorsque celui-ci se trouvait à l'aréna de la Ville Défenderesse;
- 6.12. Alors que la saison de hockey progressait, Lamarre s'est rendu au domicile du Demandeur et s'est lié d'amitié avec ses parents;
- 6.13. Lamarre étant non seulement un officier de police mais l'entraîneur « estimé » de hockey de la Ville Défenderesse, les parents du Demandeur lui ont recommandé de passer le plus de temps possible avec lui;
- 6.14. Lamarre s'est bientôt mis à conduire le Demandeur à des matchs de hockey disputés en certaines municipalités avoisinantes, passant ainsi de plus en plus de temps avec lui;
- 6.15. Pratiquement chaque fois que Lamarre cueillait le Demandeur en voiture, il provoquait une prétendue bagarre physique au cours de laquelle il agrippait ses parties génitales;
- 6.16. Lamarre a assisté à la grande majorité des séances d'entraînement et des matchs de hockey auxquels le Demandeur a participé au cours de la saison 1973-1974, et ce bien qu'il n'ait plus été son entraîneur à ce moment. Il a continué à provoquer des fausses bagarres au cours desquelles il agrippait toujours les parties génitales du Demandeur;
- 6.17. À l'arrivée de la saison de hockey 1974-1975, Lamarre est redevenu l'entraîneur du Demandeur;
- 6.18. Bien que le Demandeur ait constamment excellé comme joueur de hockey, le comportement de Lamarre à son endroit est devenu de plus en plus insistant et agressif, les incidents de nature déviant se multipliant au sein de l'aréna (incluant au niveau du vestiaire), à l'intérieur du véhicule de Lamarre, lors de randonnées en vélo, et en d'autres endroits;
- 6.19. À une occasion, Lamarre a entraîné le Demandeur hors de l'aréna et jusqu'à son propre domicile, où il lui a donné quelque chose à boire avant de littéralement lui sauter dessus en tentant de lui retirer son pantalon alors qu'il était lui-même en état d'érection;
- 6.20. Bien que le Demandeur ait échappé à la tentative de viol de Lamarre, il ne savait vers qui se tourner pour obtenir de l'aide;
- 6.21. En une autre occasion, Lamarre a incité le Demandeur à l'accompagner à une randonnée à vélo aux alentours de la Ronde. Il a conduit le Demandeur

en un endroit sombre du bois de l'Île-Sainte-Hélène et l'a attaqué une fois de plus, agrippant ses parties génitales et l'agressant sexuellement jusqu'à ce qu'il parvienne à s'échapper;

- 6.22. Suite à chaque incident, Lamarre faisait comme si rien ne s'était passé et évitait d'en parler. Le Demandeur, pour sa part, ne savait trop si le comportement du Demandeur était normal ou non, notamment dans la mesure où il agissait ouvertement de la sorte avec d'autres enfants fréquentant l'aréna de la Ville Défenderesse;
- 6.23. En plusieurs occasions, Lamarre a tenté d'amener le Demandeur à manipuler son pénis. Le Demandeur se souvient d'un événement particulièrement troublant où Lamarre a tenté de le séquestrer dans une tente installée dans la cour arrière de son domicile;
- 6.24. Bien que le Demandeur ait une fois de plus réussi à s'enfuir, la succession des événements le laissait de plus en plus craintif, confus et incapable de se défendre;
- 6.25. Au demeurant, Lamarre amenait régulièrement le Demandeur au poste de police où il travaillait, lui montrant les cellules et les prisonniers qui s'y trouvaient – ce que le Demandeur comprend aujourd'hui avoir été une stratégie visant à l'intimider pour le décourager à porter plainte à l'égard des abus sexuels dont il était victime;
- 6.26. Entre deux (2) saisons de hockey, Lamarre a initié le Demandeur au golf. Le Demandeur se révélant tout aussi talentueux à ce niveau, Lamarre a convaincu ses parents de le laisser jouer avec lui tout au long de l'été;
- 6.27. Bien que les agressions sexuelles de Lamarre se soient poursuivies au cours de l'été, le Demandeur ne savait comment se défendre, Lamarre jouissant d'une réputation enviable en tant qu'officier de police et d'entraîneur de hockey mineur pour la Ville Défenderesse;
- 6.28. Alors même que le Demandeur avait l'opportunité de devenir un joueur de hockey de haut calibre, il a pris la décision de saboter volontairement ses chances en jouant mal au cours des essais de repêchage, croyant fermement que la seule façon d'échapper à l'emprise de Lamarre était d'abandonner le sport qu'il adorait;
- 6.29. Souhaitant plus que tout éviter tout contact avec Lamarre, le Demandeur a "réussi" à ne pas être sélectionné par l'équipe élite en jouant de manière insatisfaisante au cours des essais de repêchage;
- 6.30. Attristé, confus, honteux et de plus en plus dépressif à l'âge de quinze (15) ans, le Demandeur s'est mis à consommer de l'alcool en grande quantité – un symptôme fort répandu chez les victimes d'abus sexuels dans leur

enfance;

- 6.31. Le Demandeur a également convaincu ses parents de l'accompagner à un club de golf privé afin qu'il puisse y participer à des tournois – le tout dans l'optique d'éviter d'avoir à se rendre à quelque autre club de golf avec Lamarre;
- 6.32. Bien que le Demandeur soit aujourd'hui un adulte de cinquante-huit (58) ans ayant une épouse et un fils, la succession d'abus sexuels perpétrés par Lamarre alors qu'il n'était qu'un enfant l'a hanté toute sa vie. Il est anxieux, honteux des agressions dont il a été la victime, et craintif des forces de l'ordre et d'autres adultes en position d'autorité. Il a consommé de l'alcool sans aucune modération, a combattu des idées suicidaires et des épisodes de rage, et est demeuré pendant longtemps convaincu que quelque chose de terrible allait lui arriver;
- 6.33. Incapable de tolérer quelque personne en position d'autorité, le Demandeur a éventuellement réalisé qu'il ne pouvait travailler à l'emploi d'autrui et devait se résoudre à démarrer sa propre entreprise avec l'aide de son épouse;
- 6.34. Malheureusement, les épisodes de rage qu'il subissait en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre ont rendu le Demandeur pratiquement incapable de gérer tout rejet de la part de clients ou d'interagir normalement avec ses fournisseurs et partenaires d'affaires – ce qui en bout de ligne a empêché l'entreprise de progresser de manière satisfaisante;
- 6.35. Le manque de productivité avec lequel le Demandeur doit aujourd'hui composer est la conséquence directe des abus sexuels dont il a été victime au cours de son enfance;
- 6.36. Le Demandeur a toujours fait l'impossible afin d'éviter tout contact avec les forces de l'ordre, évitant notamment de se voir décerner le moindre billet de stationnement;
- 6.37. Souhaitant mettre l'emphase sur son développement personnel, le Demandeur a entrepris certaines thérapies et il a réalisé avoir besoin d'aide substantielle en vue de gérer adéquatement le traumatisme et les souffrances que lui a laissés les abus sexuels perpétrés par Lamarre;
- 6.38. Toutes Les problèmes dont souffre le Demandeur sont toutes communes aux victimes d'agressions sexuelles;
- 6.39. Le Demandeur s'estime en droit de réclamer des Défendeurs une somme de **de trois cent cinquante mille dollars (\$350,000.00)** en compensation du préjudice moral et psychologique dont il a souffert tout au long de sa vie en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre;

- 6.40. Le Demandeur s'estime également en droit de réclamer des Défendeurs une somme de **trois cent cinquante mille dollars (\$350,000.00)** en compensation d'une perte de productivité professionnelle directement attribuable à la succession d'agressions sexuelles dont il a été la victime au cours de son enfance;
- 6.41. Qui plus est, le Demandeur s'estime en droit d'être indemnisé pour le cheminement thérapeutique qu'il a dû entreprendre et qu'il souhaite poursuivre en vue de gérer adéquatement la problématique originant des abus sexuels dont il a été victime – une compensation estimée à la somme de **soixante-quinze mille dollars (\$75,000.00)**;

III. ARRESTATION DE LAMARRE ET PLAINTES FORMULÉES PAR D'AUTRES VICTIMES

- 6.42. Une fois devenu adulte, le Demandeur a tenté à plusieurs reprises de dénoncer le comportement de Lamarre à la police, convaincu que ce dernier (qui demeurerait impliqué dans le programme de hockey mineur de la Ville Défenderesse) devait être puni et qu'il fallait l'empêcher à tout prix d'agresser sexuellement d'autres enfants;
- 6.43. Le 3 décembre 2019, alors qu'il était âgé de soixante-et-onze (71) ans, Lamarre a finalement été mis en état d'arrestation à son domicile de Longueuil, le tout tel qu'il appert d'un article de la chaîne *CTV News* daté du 4 décembre 2019 (mis à jour le 5 décembre 2019), communiqué au soutien des présentes en tant que **Pièce R-1**;
- 6.44. Le 19 décembre 2019, Lamarre a fait l'objet de neuf (9) chefs d'accusation (comprenant grossière indécence, exhibitionnisme, agression sexuelle, attouchements sexuels et incitation à des attouchements sexuels) impliquant quatre (4) enfants mineurs âgés de neuf (9) à seize (16) ans entre les années 1972 et 1997, le tout tel qu'il appert d'un extrait du plumeitif criminel et d'un article de la chaîne *Radio-Canada* daté du 19 décembre 2019, communiqués en liasse au soutien des présentes en tant que **Pièce R-2**;
- 6.45. Sans grande surprise, plusieurs autres personnes ont formulé des plaintes d'agression sexuelle auprès des services de police au cours des deux (2) semaines qui ont suivi l'annonce publique de l'arrestation de Lamarre, le tout tel qu'il appert d'un article de la chaîne *Radio-Canada* daté du 16 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes en tant que **Pièce R-3**;
- 6.46. Le 16 décembre 2019, Patrick Barrière, porte-parole du Service de Police de Longueuil, a annoncé publiquement que *“le fait qu'il [Lamarre] était en présence de jeunes comme entraîneur dans la communauté de Greenfield Park, à l'époque, sur plusieurs décennies, laissait déjà croire aux enquêteurs qu'après avoir déposé les quatre dossiers, il y aurait, avec l'appel à la population, d'autres témoins et victimes qui se manifesteraient”*, le tout tel qu'il

appert de l'article de la chaîne *Radio-Canada* daté du 16 décembre 2019 (**Pièce R-3**);

- 6.47. Il est donc clair que le *modus operandi* de Lamarre a été d'être mis en contact avec de jeunes enfants par l'entremise de son poste d'entraîneur de hockey auprès de la Ville Défenderesse, de provoquer de fausses bagarres au cours desquelles il agrippait les parties génitales desdits enfants, et d'accroître la gravité et la fréquence de ces agressions avec le temps, réalisant que la Ville Défenderesse ne faisait strictement rien en vue de réprimer un tel comportement;
- 6.48. Considérant que la Ville Défenderesse a laissé Lamarre en charge de centaines d'enfants pendant une trentaine d'années sans jamais s'assurer qu'il agissait un tant soit peu adéquatement, il est également clair que les victimes qui se sont manifestées à ce jour ne représentent que la proverbiale pointe de l'iceberg;
- 6.49. Wade Wilson, conseiller auprès de la municipalité de Greenfield Park et lui-même une victime de Lamarre, a annoncé publiquement qu'à son avis, au moins cent (100) personnes avaient souffert des abus sexuels perpétrés par Lamarre, le tout tel qu'il appert d'un article de la chaîne CBC daté du 16 décembre 2019, communiqué au soutien des présentes en tant que **Pièce R-4**;

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

A. LA VILLE DÉFENDERESSE

- 6.50. En décidant de mettre sur pied un programme de hockey mineur, la Ville Défenderesse avait l'obligation de veiller à ce que ses entraîneurs et autres membres du personnel soient des adultes responsables, convenablement formés, et en mesure d'assurer le bien-être et la sécurité d'enfants mineurs;
- 6.51. La Ville Défenderesse savait ou aurait dû savoir que les entraîneurs dont elle retiendrait les services (y compris Lamarre) seraient physiquement proches d'enfants mineurs, exerceraient à leur égard une influence et une autorité certaine requérant leurs respects ainsi que celui de leurs parents;
- 6.52. La Ville Défenderesse savait ou aurait dû savoir que tout défaut de former et de superviser adéquatement les entraîneurs dont elle retenait les services était susceptible d'exposer des enfants mineurs à un réel danger;
- 6.53. La Ville Défenderesse a embauché Lamarre en tant qu'entraîneur, sachant pertinemment que ce dernier interagirait physiquement (et donc de très près) avec tous les enfants mineurs qui s'inscriraient au programme de hockey mineur;

- 6.54. La Ville Défenderesse, en retenant les services de Lamarre en tant qu'entraîneur de hockey, lui a permis d'interagir avec des enfants mineurs pendant environ trois (3) décennies (la durée exacte devant être confirmée par la Ville Défenderesse);
- 6.55. La Ville Défenderesse a lamentablement failli à son devoir de former et de superviser adéquatement l'entraîneur Lamarre, ce qui a permis à ce dernier, en toute impunité et sans retenue, d'agresser sexuellement plusieurs enfants mineurs pendant une trentaine d'années;
- 6.56. Lamarre a agressé sexuellement le Demandeur et les autres membres du Groupe dans le cadre de ses fonctions à titre d'entraîneur auprès de la Ville Défenderesse mis en place par cette dernière;
- 6.57. Par conséquent, la Ville Défenderesse est responsable des gestes posés par Lamarre dans le cadre de ses fonctions à titre d'entraîneur en charge du programme de hockey mineur qu'elle avait mis en place;
- 6.58. Au demeurant, il était de la responsabilité de la Ville Défenderesse d'assurer la protection des enfants qui s'inscrivaient à son programme de hockey mineur – une responsabilité qu'elle a totalement fait défaut d'honorer;
- 6.59. La Ville Défenderesse a fait défaut (i) de mettre en œuvre des mesures visant à assurer la sécurité et le bien-être des enfants qui s'inscrivaient à son programme de hockey mineur, (ii) de former et de superviser adéquatement l'entraîneur Lamarre, et (iii) de faire en sorte qu'il ne se retrouve jamais seul avec un enfant au cours d'une longue période de temps, préférant fermer les yeux au sujet des abus sexuels auxquels il se livrait sur une base continue;
- 6.60. Dans les faits, Lamarre a été en mesure d'agresser sexuellement le Demandeur et plusieurs autres personnes mineures à l'intérieur de l'aréna de la Ville Demanderesse (un endroit où tant les enfants que leurs parents peuvent s'attendre à être en sécurité), alors que cette dernière fermait tout simplement les yeux;
- 6.61. Compte tenu du nombre d'occasions où Lamarre a abusé sexuellement du Demandeur et du nombre de victimes s'étant manifestées à ce jour, il est clair que la Ville Demanderesse a agi avec une négligence grossière en ne mettant pas un terme aux agissements inacceptables de son entraîneur et/ou en faisant preuve d'aveuglement volontairement à leur égard;
- 6.62. Dans un cas comme dans l'autre, la Ville Défenderesse a commis plusieurs fautes et est responsable du grave préjudice causé tant au Demandeur qu'aux autres membres du Groupe;

B. LA SUCCESSION DÉFENDERESSE

- 6.63. En vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, la Succession Défenderesse est responsable du préjudice causé au Demandeur et aux autres membres du Groupe par les abus sexuels perpétrés par Lamarre;
7. **Les réclamations individuelles introduites par chacun des membres du Groupe à l'encontre des Défendeurs se fondent sur les faits suivants :**
- 7.1. Chacun des membres du Groupe a été agressé sexuellement par Lamarre alors que celui-ci était entraîneur au sein du programme de hockey mineur mis en place par la Ville Défenderesse;
- 7.2. Chacun des membres du Groupe a automatiquement subi un préjudice grave du fait qu'il a été victime d'abus sexuels de la part de Lamarre;
- 7.3. Parmi les dommages soufferts par les enfants victimes d'abus sexuels de la part d'un adulte en position d'autorité, on retrouve l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la crainte de l'autorité, certaines difficultés de nature interpersonnelle et sexuelle, l'alcoolisme, la consommation de drogues, la confusion en lien avec l'identité sexuelle, et une perte de productivité se traduisant par une diminution de la capacité de gain;
- 7.4. Chacun des membres du Groupe a vu ses droits fondamentaux illégalement et sciemment bafoués, ce qui justifie une demande d'attribution de dommages-intérêts exemplaires et punitifs fondée sur les dispositions pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
8. **La composition du Groupe rendrait difficile et impraticable l'application des règles relatives à la jonction d'actions individuelles et au mandat permettant à un individu d'agir en justice pour le compte d'autrui :**
- 8.1. Au meilleur de la connaissance du Demandeur, plusieurs milliers d'enfants ont été inscrits au programme de hockey mineur de la Ville Demanderesse alors que Lamarre agissait comme entraîneur;
- 8.2. Considérant le nombre de victimes s'étant déjà manifestées (i.e. une vingtaine en date du 31 décembre 2019), il est clair que Lamarre a abusé sexuellement de plus de cent (100) enfants au cours d'une trentaine d'années;
- 8.3. Le Demandeur ne pourrait d'aucune façon connaître le nom de toutes les victimes de Lamarre – plusieurs ayant au surplus choisi de se taire ou de conserver l'anonymat;
- 8.4. Au demeurant, le Demandeur est d'opinion que plusieurs victimes ont quitté la Ville Défenderesse et sont maintenant dispersées un peu partout au Québec, dans le reste du Canada, aux États-Unis et en Europe;

- 8.5. Les abus sexuels reprochés à Lamarre ayant été perpétrés entre 1970 et 2000, il est peu probable que les victimes se connaissent;
 - 8.6. L'objectif social de l'action collective est d'offrir un accès à la justice à plusieurs victimes d'une faute qui, autrement, ne disposeraient d'aucun recours pratique;
 - 8.7. Or un tel objectif social est clairement applicable à l'action collective envisagée en l'instance;
 - 8.8. Dans la mesure où la plupart des victimes d'abus sexuels demeurent vulnérables et hésitent à dénoncer leur agresseur, il importe qu'une personne courageuse fasse les premiers pas qui leur permettront d'avoir accès à la justice;
 - 8.9. Il importe d'ailleurs de souligner que bien que les crimes perpétrés par Lamarre aient débuté il y a plus ou moins cinquante (50) ans, aucune de ses victimes n'avait encore osé exiger réparation des importants dommages causés;
 - 8.10. En les circonstances, il s'avérerait pour le moins difficile et impraticable (sinon impossible) pour le Demandeur de localiser et de contacter tous les membres du Groupe en vue d'obtenir le mandat d'agir en justice pour et en leur nom;
9. **Les questions de droit et/ou de fait que le Demandeur souhaite soumettre au tribunal par voie d'action collective (et qui sont par ailleurs communes ou connexes aux membres du Groupe) sont les suivantes :**
- 9.1. Lamarre a-t-il abusé sexuellement des membres du Groupe alors qu'il occupait un poste d'entraîneur de hockey auprès de la Ville Défenderesse?
 - 9.2. La Ville Défenderesse est-elle responsable, envers les membres du Groupe, des dommages causés à ces derniers en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre?
 - 9.3. La Succession Défenderesse est-elle responsable, envers les membres du Groupe, des dommages causés à ces derniers en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre?
 - 9.4. Quels types de dommages sont communs aux victimes d'abus sexuels de la part d'adultes en position d'autorité (tels qu'un entraîneur de hockey)?
 - 9.5. Le tribunal peut-il établir un montant minimal de dommages-intérêts payable uniformément à tous les membres du Groupe, et/ou définir certains paramètres permettant d'évaluer financièrement la valeur du préjudice subi par les membres du Groupe (en fonction de la gravité des abus sexuels perpétrés par Lamarre et des répercussions qu'ils ont eu en pratique)?

- 9.6. Les Défendeurs ont-ils illégalement et sciemment contrevenu aux droits fondamentaux des membres du Groupe, tels qu'ils sont définis et protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - 9.7. Dans l'affirmative, quel montant de dommages-intérêts exemplaires et punitifs les Défendeurs devraient-ils être condamnés à payer de manière à ce que les agissements qu'on leur reproche ne se reproduisent plus?
 - 9.8. Est-il approprié de recouvrer les dommages-intérêts punitifs sur une base collective?
10. **Les questions de fait et/ou de droit qui sont spécifiques à chaque membre du Groupe sont les suivantes :**
- 10.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par Lamarre?
 - 10.2. Quelle est la valeur du préjudice pécuniaire et non pécuniaire souffert par chaque membre du Groupe?
11. **Il importe, pour les raisons suivantes, qu'une autorisation d'intenter une action collective pour et au nom des membres du Groupe soit émise :**
- 11.1. L'action collective est le seul véhicule procédural offrant un accès à la justice aux nombreuses victimes des abus sexuels perpétrés par Lamarre;
 - 11.2. Il serait non seulement impraticable mais radicalement disproportionné d'exiger de chaque membre du Groupe qu'il intente un recours individuel, alors même qu'une action collective permettra à un seul et unique juge de prendre connaissance de l'ensemble de la preuve et de rendre une décision liant les Défendeurs et tous les membres du Groupe;
12. **Nature du recours que le Demandeur se propose d'exercer pour et au nom des membres du Groupe :**
- 12.1. Le Demandeur se propose d'intenter, à l'encontre des Défendeurs, une action en responsabilité civile où seront réclamés des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires;
13. **Conclusions recherchées par le Demandeur à l'encontre des Défendeurs :**
- ACCUEILLIR** l'Action Collective;
- CONDAMNER** les Défendeurs, solidairement, à payer au Demandeur une somme de **trois cent cinquante mille dollars (\$350,000.00)** en guise de dommages-intérêts non pécuniaires, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle

prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer au Demandeur une somme de **quatre cent vingt-cinq mille dollars (\$425,000.00)** en guise de dommages-intérêts pécuniaires, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer une somme de **dix millions de dollars (\$10,000,000.00)** en guise de dommages-intérêts exemplaires et punitifs, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

DÉCLARER :

a) Que tous les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés à l'égard du préjudice pécuniaire qu'ils ont subi en raison des fautes commises par les Défendeurs, y compris (sans s'y limiter) toute perte de revenus et de capacité de gain et toutes les dépenses encourues en vue d'obtenir un suivi thérapeutique;

b) Que tous les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés à l'égard du préjudice non pécuniaire qu'ils ont subi en raison des fautes commises par les Défendeurs, le tout conformément aux paramètres qui seront définis par le tribunal au cours du procès portant sur les questions communes de fait et de droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés en l'instance, de même que la liquidation des demandes des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défendeurs à se conformer à toute autre ordonnance estimée nécessaire, équitable ou adéquate;

LE TOUT avec frais de justice, y compris le coût de pièces, de rapports, d'expertises et/ou de publication d'avis.

14. **Le Demandeur souhaite se voir attribuer le statut de représentant, dans la mesure où il estime être en mesure d'agir adéquatement à ce titre :**

14.1. Le Demandeur est lui-même un membre du Groupe, ayant été victime d'abus sexuels de la part de Lamarre alors que celui-ci agissait à titre d'entraîneur de hockey à auprès de la Ville Défenderesse;

- 14.2. Le Demandeur a eu le courage de contacter les procureurs soussignés afin de relater les faits allégués en l'instance;
 - 14.3. Après avoir discuté de ses diverses options juridiques, le Demandeur a choisi d'instituer une action collective qui lui permettrait non seulement d'obtenir compensation, mais de garantir un accès à la justice à plusieurs autres victimes souffrant en silence;
 - 14.4. Le Demandeur dispose du temps, de l'énergie et de la détermination qui lui permettront d'honorer avec soin et diligence toutes les obligations et responsabilités qu'assume le représentant dans le cadre d'une action collective;
 - 14.5. Le Demandeur a trouvé la force de déposer à l'encontre de Lamarre des plaintes de nature criminelle qui en bout de ligne ont amené d'autres victimes à se manifester suite à son l'arrestation;
 - 14.6. Le Demandeur a fourni aux procureurs soussignés toutes les informations dont ils avaient besoin en vue de préparer la présente action collective;
 - 14.7. Le Demandeur a pleinement collaboré avec les procureurs soussignés dans le cadre de la présente action collective (notamment en répondant avec aplomb et diligence à toutes leurs questions), et il ne fait aucun doute qu'il continuera à le faire;
 - 14.8. Le Demandeur agit de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice pour lui-même et tous les autres membres du Groupe;
 - 14.9. Le Demandeur, qui a été dûment informé des devoirs et responsabilités qui lui incomberaient s'il était désigné représentant du Groupe, a accepté de les honorer avec diligence;
 - 14.10. Le Demandeur a consacré d'innombrables heures à l'examen des faits reprochés aux Défendeurs, et a au surplus participé à la rédaction de la présente demande;
 - 14.11. Le Demandeur bénéficie du soutien des membres de sa famille, qui l'ont tous encouragé à agir à titre de représentant en l'instance;
 - 14.12. Le Demandeur n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts qui l'opposerait à quelque membre du Groupe;
 - 14.13. Le Demandeur est représenté par un cabinet d'avocats expérimentés, qui au surplus se spécialise dans les actions collectives impliquant des personnes ayant été victimes d'abus sexuels au cours de leur enfance;
15. **Le Demandeur recommande que la présente action collective soit entendue et**

jugée par la Cour supérieure du district judiciaire de Longueuil, et ce pour la raison suivante :

- 15.1. Il s'agit du district judiciaire au sein duquel Lamarre résidait et occupait un poste d'entraîneur de hockey auprès de la Ville Défenderesse, et où plusieurs membres du Groupe ont été victimes d'abus sexuels;
16. La présente Demande est bien fondée, tant en faits qu'en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

AUTORISER l'introduction de l'Action Collective;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant responsable de l'introduction de l'Action Collective au bénéfice du groupe de personnes ainsi défini:

« Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'il était un entraîneur de hockey dans et pour la Ville de Greenfield Park, de même que les successions de telles personnes qui sont décédées depuis le 1^{er} septembre 2017 »

DÉFINIR ainsi qu'il suit les principales questions de fait et de droit devant être débattues sur une base collective :

- a. Lamarre a-t-il abusé sexuellement des membres du Groupe alors qu'il occupait un poste d'entraîneur de hockey auprès de la Ville Défenderesse?
- b. La Ville Défenderesse est-elle responsable, envers les membres du Groupe, des dommages causés à ces derniers en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre?
- c. La Succession Défenderesse est-elle responsable, envers les membres du Groupe, des dommages causés à ces derniers en raison des abus sexuels perpétrés par Lamarre?
- d. Quels types de dommages sont communs aux victimes d'abus sexuels de la part d'adultes en position d'autorité (tels qu'un entraîneur de hockey)?
- e. Le tribunal peut-il établir un montant minimal de dommages-intérêts payable uniformément à tous les membres du Groupe, et/ou définir certains paramètres permettant d'évaluer financièrement la valeur du préjudice subi par les membres du Groupe (en fonction de la gravité des abus sexuels perpétrés par Lamarre et

des répercussions qu'ils ont eu en pratique)?

- f. Les Défendeurs ont-ils illégalement et sciemment contrevenu aux droits fondamentaux des membres du Groupe, tels qu'ils sont définis et protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- g. Dans l'affirmative, quel montant de dommages-intérêts exemplaires et punitifs les Défendeurs devraient-ils être condamnés à payer de manière à ce que les agissements qu'on leur reproche ne se reproduisent plus?
- h. Est-il approprié de recouvrer les dommages-intérêts punitifs sur une base collective?

DÉFINIR ainsi qu'il suit les conclusions recherchées dans le cadre de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer au Demandeur une somme de **trois cent cinquante mille dollars (\$350,000.00)** en guise de dommages-intérêts non pécuniaires, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer au Demandeur une somme de **quatre cent vingt-cinq mille dollars (\$425,000.00)** en guise de dommages-intérêts pécuniaires, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

CONDAMNER les Défendeurs, solidairement, à payer une somme de **dix millions de dollars (\$10,000,000.00)** en guise de dommages-intérêts exemplaires et punitifs, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente *Demande d'autorisation visant l'introduction d'une action collective et l'attribution du statut de représentant*;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés à l'égard du préjudice pécuniaire qu'ils ont subi en raison des fautes commises par les Défendeurs, y compris (sans s'y limiter) toute perte de revenus et de capacité de gain et toutes les dépenses encourues en vue d'obtenir un suivi

thérapeutique;

b) Que tous les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés à l'égard du préjudice non pécuniaire qu'ils ont subi en raison des fautes commises par les Défendeurs, le tout conformément aux paramètres qui seront définis par le tribunal au cours du procès portant sur les questions communes de fait et de droit;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs réclamés en l'instance, de même que la liquidation des demandes des membres du Groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les Défendeurs à se conformer à toute autre ordonnance estimée nécessaire, équitable ou adéquate;

LE TOUT avec frais de justice, y compris le coût de pièces, de rapports, d'expertises et/ou de publication d'avis.

DÉCLARER que tout membre n'ayant pas expressément exigé d'être exclu du Groupe sera, conformément à la loi, lié par le jugement à être rendu à l'égard de l'action collective;

FIXER à soixante (60) jours suivant la publication de l'avis aux membres le délai d'exclusion à l'égard du Groupe, et **DÉCLARER** qu'à l'expiration d'un tel délai, tous les membres n'ayant pas exigé d'être exclus du Groupe seront liés par le jugement à être rendu à l'égard de l'action collective;

ORDONNER, aux frais des Défendeurs, la publication d'un avis aux membres du Groupe rédigé suivant les termes et en la forme prescrits par le tribunal lors d'une conférence de gestion à être tenue ultérieurement;

RÉFÉRER le dossier au Juge en Chef afin que celui-ci détermine au sein de quel district judiciaire et par quel juge l'action collective sera entendue;

ORDONNER au greffier de la Cour, sur réception d'une décision du Juge en Chef ordonnant le transfert de l'action collective à un autre district judiciaire (le cas échéant), d'acheminer le présent dossier au greffier de l'autre tribunal;

PERMETTRE que des pseudonymes soient utilisés en vue d'identifier les membres du Groupe (autres que le Demandeur, qui a délibérément choisi de divulguer son nom) dans le cadre de procédures, de pièces ou de quelque autre document produit au dossier de la Cour, et ce en vue de préserver leur anonymat;

LE TOUT avec frais de justice, y compris le coût de toute publication d'avis.

MONTRÉAL, le 1^{er} septembre 2020

KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs du Demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
1 Place Ville Marie (suite 1170)
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861 / Fax: 514 875-8424

pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com